



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 06 février 2025

Délibération DB-022-2025

#### **Objet : PLU de Languieux : approbation de la modification n°2**

L'an 2025 le 06 février à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Michel PETRA.

#### **MEMBRES PRESENTS**

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Arnaud BANIEL, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Patricia BRIAND-FALLER, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Annie GUENNOU, André GUYOT, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Michel JOUAN, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Joël LE BORGNE, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Christian RANNO, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Thierry STIEFVATER

#### **MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)**

Rémy MOULIN pouvoir à Bruno BEUZIT, Vincent ALLENO pouvoir à Jean-Marc LABBE, Thibaut GUIGNARD pouvoir à Maryse PINEL, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Stéphane BRIEND pouvoir à Bertrand FAURE, Mickaël COSSON pouvoir à Annie GUENNOU, Damien GASPAILLARD pouvoir à Patricia BRIAND-FALLER, Christian JOLLY pouvoir à Joël LE BORGNE, Stéphane L'HER pouvoir à Rachid DYDA, Aline LE BOEDÉC pouvoir à Hervé GUIHARD, Didier LE BUHAN pouvoir à Nicolas NGUYEN, Nicole OGER pouvoir à Laurence MAHE, Corentin POILBOUT pouvoir à Jean-Paul HAMON, Maryline PREVOST pouvoir à Nadia LAPORTE, Roland RAOULT pouvoir à Isabelle LE GALL, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL pouvoir à Valérie ROOS,

#### **MEMBRES ABSENTS**

Catherine MARCHESIN

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 63

Nombre de votants : 79



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 06 février 2025

-----

Délibération DB-022-2025

-----

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

**Objet : PLU de Languieux : approbation de la modification n°2**

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan local d'urbanisme de la Commune de Languieux approuvé le 12 décembre 2016 a fait l'objet des évolutions suivantes : modifié le 27 février 2020, et mis à jour le 6 juin 2017, 15 mars 2017, le 19 octobre 2017, le 02 juillet 2019, le 9 juillet 2019, le 10 octobre 2019, et le 24 janvier 2020.

La procédure de modification n°2 du PLU de Languieux a été engagée par Arrêté du Président n° AG-002-2024 en date du 16 janvier 2024. La délibération DB-086-2024 justifiant l'ouverture à l'urbanisation, objet de la présente modification, a été prise par le Conseil d'Agglomération du 11 avril 2024.

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes en application de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR". Saint-Brieuc Armor Agglomération mène donc, pour le compte de ses communes membres, les procédures administratives (modifications, mise en compatibilité, ...).

En matière d'approbation ou d'évolution des PLU, la procédure, qui relève de la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ne peut être achevée qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal prévu par l'art. L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conditions étant remplies, par délibération du Conseil Municipal de Languieux du 28 janvier 2025, il est proposé de finaliser la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Languieux.

### **Objets de la modification de droit commun n°2 du PLU de Languieux**

La procédure de modification n°2 du PLU de Languieux porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser 2AUh du secteur Lamartine, impliquant l'évolution des règlements graphique et écrit et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur pour encadrer le projet futur.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur permettra la création de près d'une cinquantaine de logements neufs, dont au minimum 30% de logements sociaux.

## **Les pièces du dossier de modification du PLU** (voir en annexe de la présente délibération)

Le dossier comprend :

- la notice de présentation exposant les motifs de la modification, les caractéristiques du site impacté, le contenu de la modification, une approche des incidences environnementales de la procédure vis-à-vis de la situation au PLU en vigueur, et l'articulation avec les autres documents d'urbanisme,
- l'évolution du règlement écrit impacté par le projet de modification,
- l'évolution du règlement graphique,
- la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation proposée pour le site.

## **La procédure**

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, ces changements peuvent être apportés par le biais d'une procédure de modification de droit commun du PLU, puisqu'ils n'entrent pas dans le champ de la révision. En effet, les changements apportés ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, en application du II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

## **Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Bretagne**

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Le dossier de modification n°2 du PLU de Langueux a été adressé à la Mission Régionale d'Evaluation environnementale (MRAe) le 10 mai 2024.

Le service d'appui à la Mission Régionale d'Evaluation environnementale (MRAe) de Bretagne (l'autorité environnementale), dans son avis n° 2024-011528 du 5 juillet 2024, a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°2 du PLU Langueux.

Par délibération n° DB-203-2024 du 12 septembre 2024, le Conseil d'Agglomération de Saint Briec Armor Agglomération a pris acte de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

## **Observations des Personnes Publiques Associées**

Le projet a été notifié aux Personnes Publiques Associées par courrier en date du 19 juillet 2024.

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, indique qu'il prenait acte de la procédure et que le dossier n'appelait pas de remarque de sa part.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas eu de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé que la commune de Langueux est située dans les aires de production des indications géographiques suivantes : IG « Whisky de Bretagne », IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de blé noir de Bretagne », « Pâté de campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

La Région Bretagne n'a pas eu de remarque particulière sur le dossier mais a rappelé à la collectivité l'importance de s'engager dans la démarche Breizh Cop, initiée depuis deux ans pour co-écrire le projet de développement durable de la Région d'ici 2040, en inscrivant volontairement dans nos documents de planification un ou plusieurs des 38 objectifs approuvés par le Conseil Régional en décembre dernier.

SNCF Immobilier indique diverses préconisations générales à respecter, la commune de Langueux étant traversée par la ligne 420 000 de Paris-Montparnasse à Brest.

Le Syndicat Mixte de la Baie de Saint Brieuc après analyse du projet de modification du PLU de Langueux émet un avis favorable au projet tout en rappelant la nécessité de protéger les abords des espaces de proximité du cours d'eau à proximité du projet à travers les dispositions du SCoT arrêté le 16 février 2024.

La direction habitat et cadre de vie de Saint-Brieuc Armor Agglomération indique que le nombre de logements locatifs sociaux projetés répond à l'objectif minimum de 30 % et concourt à atteindre les objectifs au PLH de Langueux et au rattrapage de déficit de son déficit au regard de la loi SRU, tout en proposant de veiller à répondre également au volet qualitatif de ses obligations en précisant que la production doit intégrer des logements locatifs sociaux PLUS et PLAI.

Le tableau suivant liste les remarques et observations des PPA ainsi que les réponses apportées par Saint Brieuc Armor Agglomération :

<b>Syndicat Mixte Baie de Saint-Brieuc</b>	
Le règlement écrit ne protège pas les abords des espaces de mobilité du cours d'eau situé à proximité du projet.	Le SCOT demande à ce qu'une bande inconstructible de part et d'autre des espaces de mobilité des cours d'eau soit inscrite dans les documents d'urbanisme. Le projet de modification la prévoit dans ses OAP plutôt que dans le règlement écrit. Les OAP indiquent ainsi qu'«une bande naturelle de 10m vis-à-vis du cours d'eau empruntant le fossé au sud-est du site est à maintenir. Elle ne pourra accueillir aucune construction ou imperméabilisation du sol, à l'exception d'un éventuel franchissement ponctuel de voie. »
<b>SBAA - direction habitat et cadre de vie</b>	
La commune de Langueux veillera à une production de logements locatifs sociaux PLU et PLAI à hauteur de 30% permettant ainsi de répondre au volet qualitatif de ses obligations.	Les OAP sont complétées avec la mention suivante (ajouts surlignés) : « Nombre minimum de logements sociaux <u>PLUS et PLAI</u> à créer : 13 (30%). Le nombre de logements sociaux minimum passe de 13 à 14 (arrondi à l'unité supérieure) ».

Les autres personnes publiques associées n'ont pas formulé de remarques dans le cadre de cette procédure.

### **Déroulement de l'enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur**

Par décision n°E24000125/35 du 26 août 2024 le Tribunal Administratif de Rennes a désigné M. Michel FROMONT en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Langueux.

Par arrêté n° AG-042-2024 en date du 27 septembre 2024, le Président de Saint Briec Armor Agglomération a prescrit l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU de la commune de Langueux.

L'enquête a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires et s'est déroulée du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête, ses pièces annexes ainsi qu'un registre d'enquête (papier) étaient disponibles en mairie de Langueux, 2 rue de Brest 22360 Langueux aux jours et heures habituels d'ouverture des services. Ledit dossier et ses pièces annexes étaient également consultables sur le site internet de Saint Briec Armor Agglomération et sur celui de la commune.

Monsieur FROMONT a réalisé 3 permanences en mairie de Langueux:

- Lundi 21 octobre 2024 de 9 h à 12 h;
- Mercredi 13 novembre de 14h à 17h
- Vendredi 22 novembre de 14 h à 17 h

Au cours de l'enquête, diverses observations ont été formulées au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence par des riverains ou habitants de la commune.

La très grande majorité des remarques étaient relatives au futur projet (emplacement des futurs bâtis...) ou au futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint Briec Armor Agglomération et donc sans rapport avec la présente procédure. Il a été néanmoins rappelé que les nouvelles orientations d'aménagement insistent particulièrement sur l'intégration du futur projet dans le tissu urbain, en maîtrisant l'insertion des futures constructions vis-à-vis de celles déjà existantes. Cette disposition permettra à la collectivité de refuser un projet prévoyant des constructions dont la hauteur et l'implantation seraient trop impactantes pour les habitations voisines.

Les nouvelles orientations d'aménagement prévoient également la préservation des arbres et arbustes en limite Est de la zone ainsi que la réalisation d'un minimum de plantation pour chaque logement, la végétalisation du site étant une problématique soulevée au cours de l'enquête publique.

D'autres interrogations portaient sur la future gestion des eaux pluviales et d'un éventuel risque inondation sur le site. Le futur projet devra répondre aux exigences de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales et à l'éventualité d'une pluie d'occurrence centennale impliquant un risque de surplus.

Le commissaire enquêteur a fait quelques remarques dans un procès verbal de synthèse, auxquelles SBAA a répondu par un mémoire en réponse.

<b>Remarque émise par le commissaire enquêteur</b>	<b>Réponse de SBAA</b>
La Mission Régionale d'Environnementale d'Autorité (MRAe)	Il s'agit là d'une mention d'ordre générale puisque cette problématique se posera d'elle-même lors de l'instruction

<p>recommande d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité du système de collecte des eaux usées avant toute commercialisation des logements sur cette zone 2AUh. Elle précise que, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Saint-Brieuc Armor Agglomération rendra une décision en ce sens.</p> <p><b>Question :</b> Quelle réponse pouvez-vous apporter à cette recommandation ? Justifier le bon fonctionnement de la station d'épuration des Grèves.</p>	<p>du futur permis d'aménager à travers l'obligation de consultation préalable des gestionnaires des eaux usées mais aussi d'alimentation en eau potable.</p> <p>La MRAe dans son avis conforme du 5 juillet 2024 a décidé de ne pas soumettre la procédure de modification n° 2 du PLU de Langueux à évaluation environnementale. Dès lors l'article R.104-33 du code de l'urbanisme stipule que la personne publique responsable de la procédure « ... au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ». Saint-Brieuc Armor Agglomération dans sa délibération DB-2023-2024 du 12 septembre 2024 a ainsi pris acte de l'avis conforme favorable de l'autorité environnementale du 5 juillet 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et décidé, qu'au vu de cet avis conforme de ne pas réaliser d'évaluation environnementale car la procédure de modification n°2 du PLU de Langueux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.</p>
<p>L'alimentation en eau potable est assurée par deux prises d'eau : l'Urne à Tréguieux et Le Gouët à Ploufragan.</p> <p><b>Question :</b> Justifier la capacité de ces prises d'eau à alimenter la zone 2AUh.</p>	<p>Comme pour les eaux usées, les capacités d'alimentation en eau potable ont fait l'objet d'une pré-analyse dans le cadre de l'élaboration du PLUi pour chaque zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation. Les prises d'eau de l'Urne à Tréguieux et du Gouët à Ploufragan ont des capacités suffisantes pour alimenter le futur projet de Lamartine à Langueux.</p>
<p>L'orientation d'aménagement et de programmation indique que les deux zones humides doivent être préservées et qu'une gestion extensive de ces espaces est à privilégier pour favoriser la mise en place d'une flore spontanée.</p> <p><b>Question :</b> Que signifie le terme gestion extensive ?</p>	<p>Il s'agit d'une gestion qui laisse la végétation naturelle s'exprimer en réalisant son cycle de vie (floraison, fructification, etc.), grâce à une fauche tardive limitée à une fois par an en seconde partie d'été (juillet/août), dans l'idée de retrouver à terme une flore caractéristique des milieux humides avec sa faune associée (entomofaune notamment). L'objectif est notamment d'éviter la plantation de gazon qui serait tondu fréquemment.</p>
<p>La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) recommande de prévoir les aménagements nécessaires à la restauration des zones humides identifiées et leur fonctionnalité. L'orientation d'aménagement et de programmation indique que la zone humide située au sud-est sera conservée et pourra, à terme, être restaurée pour retrouver sa</p>	<p>La zone humide inventoriée au nord-ouest est déconnectée des continuités écologiques. Elle présente peu d'intérêt (absence de fonctionnalité biologique, pas de rôle hydrologique vis-à-vis de la régulation des crues ou du soutien d'étiage, aucune inscription dans une continuité écologique, sans fonction épuratrice notamment au vu de sa taille très réduite), c'est pourquoi l'OAP n'affiche pas d'ambition particulière par rapport à celle-ci, en dehors de sa préservation et d'une gestion extensive. Cette préservation est incompatible avec toute intervention (imperméabilisation et remblaiement, exhaussement ou</p>

<p>fonctionnalité écologique.</p> <p><b>Question :</b> Qu'en est-il de celle située au nord-ouest ? Quels sont les aménagements envisagés pour la restauration de ces deux zones ? La création d'une voirie passant au milieu d'une zone humide est-elle compatible avec la préservation d'une zone humide.</p>	<p>affouillement...). Ainsi, aucune construction ni aucune voirie ne pourra y être autorisée. De même, en phase travaux cette zone sera mise en défens (comme l'autre en bordure du cours d'eau). Un simple sentier (enherbé et simplement tondu pour un passage piéton) ou une passerelle sur pilotis pour les piétons peuvent en revanche être envisagés. La gestion des eaux pluviales pourrait permettre d'améliorer les fonctionnalités de cette zone humide aujourd'hui déconnectée de l'hydrographie, en créant des espaces tampons (type jardin de pluie) alimentés par les eaux de ruissellement.</p> <p>La restauration de la fonctionnalité écologique la zone humide au sud-est est liée à celle du cours d'eau. Une étude spécifique sera à conduire pour déterminer les mesures à mettre en œuvre (restauration hydromorphologique pour permettre au cours d'eau de déborder dans un lit majeur où se trouverait la zone humide reconnectée et de retrouver une sinuosité plus fonctionnelle).</p>
<p><b>Question :</b> Quelle sera la hauteur des immeubles collectifs ?</p>	<p>Le règlement ne permet pas de dépasser la hauteur des constructions existantes aux abords immédiats, à savoir rez-de-chaussée + 1 étage + combles ou attiques aménageables. Pour les constructions à destination d'habitation, la hauteur maximale d'un niveau ne pourra excéder 3 mètres.</p>

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 20 décembre 2024 et émis un avis favorable au projet de modification N° 2 du PLU de Langueux avec trois recommandations. Il recommande :

Zones humides :

- l'orientation d'aménagement et de programmation, ou le règlement du plan local d'urbanisme, devra mentionner qu'une bande inconstructible de 10 mètres, située au pourtour des deux zones humides, sera mise en place.
- l'orientation d'aménagement et de programmation devra bien préciser qu'aucun aménagement de type voirie, passerelle sur pilotis ou sentiers piétons... ne saurait être admis dans l'emprise de la zone humide située au sud-est du site.

Vues :

L'orientation d'aménagement et de programmation devra préciser que les constructions d'immeubles collectifs privilégieront un mode d'implantation qui n'engendre pas de troubles anormaux de jouissance pour les constructions riveraines déjà existantes.

Ces recommandations ont été prises en compte et ont amené des adaptations mineures dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU modifié (texte complété pour intégrer les recommandations) :

- Ajout de « PLUS et PLAI » et nombre minimum de logements sociaux passé de 13 à 14 pour l'arrondir au chiffre supérieur dans « Nombre minimum de logements sociaux PLUS et PLAI à créer :14 (30%). »
- Ajout de « Les constructions d'immeubles collectifs privilégieront un mode d'implantation qui n'engendre pas de troubles anormaux de jouissance pour les constructions riveraines déjà existantes. »
- Ajout de « Aucun aménagement de type voirie, passerelle sur pilotis ou sentiers piétons n'y sera autorisé. Une bande inconstructible de 10m au pourtour des deux zones humides sera mise en place. » après « La zone humide située au sud-est sera intégrée dans un espace vert public pour garantir sa pérennité et permettre à terme la restauration de la fonctionnalité écologique de cette zone humide et du cours d'eau voisin. »

Le dossier de modification n°2 du PLU de Langueux est désormais prêt à être approuvé.

### **AVIS DE LA COMMUNE DE LANGUEUX**

Par délibération de son Conseil Municipal du 28 janvier 2025, la commune de Langueux a émis, au titre de l'article L.5211-57 du CGCT, un avis favorable à l'approbation du dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

## DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme ;

**VU** la délibération DB-125-2017 du 30 mars 2017 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvant la Charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Languieux, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2016 et ses évolutions ultérieures ;

**VU** l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-002-2024 en date du 16 janvier 2024 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de Languieux ;

**VU** les avis des personnes publiques associées ;

**VU** l'avis conforme du 5 juillet 2024 de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

**VU** la n°DB-203-2024 du Conseil d'agglomération en date du 12 septembre 2024, prenant acte de l'avis de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

**VU** l'arrêté du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n° AG-42-2024 en date du 27 septembre 2024 portant sur l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Languieux ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 22 novembre 2024 ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Languieux du 28 janvier 2025 donnant, au titre de l'article L.5211-57 du CGCT, un avis favorable à l'approbation par le conseil d'agglomération de la modification n°2 du PLU ;

**VU** l'avis de la commission Habitat Logement - Urbanisme Aménagement du territoire - Politique de la ville - CISPD - Gens du voyage de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 20 janvier 2025 ;

**VU** les pièces du dossier en annexe ;

**Considérant** que les remarques émises par les personnes publiques associées, et le commissaire enquêteur justifient des adaptations mineures au dossier initial de modification du PLU de Languieux, présentées à l'enquête publique, telles que mentionnées ci-dessus ;

**Considérant** que les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de Languieux dans le cadre de cette procédure de modification ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 23 janvier 2025 ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

**APPROUVE** la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Languieux, telle qu'annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Languieux.

**DIT** qu'en application des articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération et sur le portail national de l'urbanisme, et affichée au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération ainsi qu'en Mairie de Languieux durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

**DIT** qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de l'Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 63	Pouvoirs : 16	Total : 79	Exprimés : 79
Voix Pour : 79	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,  
le 06 février 2025

**Le secrétaire de séance**

**Michel PETRA**

